



MINISTÈRE DES MINES

*La Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 00194...../CAB.MIN/MINES/01/2022**  
**DU 18 MAI 2022.....PORTANT OCTROI DE L'AUTORISATION**  
**D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE N° 14082**  
**A LA SOCIETE CIMENTERIE DU KIVU « CIMENKI SARL »**

**LA MINISTRE,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 43, et 69 à 72 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles notamment de 145 à 150 ;

Considérant la demande n° 7473 introduite par la Société **CIMENTERIE DU KIVU « CIMENKI SARL »** en date du **12/02/2019** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier; *amf*



## ARRÊTÉ :

### Article 1<sup>er</sup>:

Il est octroyé à la Société **CIMENTERIE DU KIVU « CIMENKI SARL »**, ayant son siège social sur l'Avenue Tourisme n° 30, Goma, Nord-Kivu, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n°14082

### Article 2:

Issue de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrière portant le même numéro, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n°14082 est établie sur un périmètre composé de 2 carrés entiers, contigus et uniformes, situés dans le territoire de Rutshuru, Province du Nord-Kivu.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

| Sommets | Longitude |     |      | Latitude |     |       |
|---------|-----------|-----|------|----------|-----|-------|
|         | Deg       | Min | Sec  | Deg      | Min | Sec   |
| 1       | 29        | 24  | 0,00 | -01      | 17  | 0,00  |
| 2       | 29        | 24  | 0,00 | -01      | 16  | 30,00 |
| 3       | 29        | 25  | 0,00 | -01      | 16  | 30,00 |
| 4       | 29        | 25  | 0,00 | -01      | 17  | 0,00  |

Carte de Retombes : S2/29

### Article 3 :

La présente Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente confère à la Société **CIMENTERIE DU KIVU « CIMENKI SARL »** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des produits de carrières suivants : Calcaire à ciment.

Ce droit d'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation des carrières, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

### Article 4 :

La Société **CIMENTERIE DU KIVU « CIMENKI SARL »** est notamment tenue de :

1. S'acquitter, chaque année des droits superficiels par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 335 et 398 du règlement minier ;
2. Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1<sup>er</sup> littéra 4 du Code Minier ainsi que des articles 385 littéra b et 390 à 393 ; les travaux d'exploitation et de développement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat d'Exploitation de Carrière Permanente constatant son droit ;



3. Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code Minier ;
4. Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandaté, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux d'exploitation minière ;
5. Tenir sur le terrain, les journaux et registres visés à l'article 497 alinéa 1<sup>er</sup> point 1 du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection ;

#### **Article 5 :**

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis, le Cadastre Minier délivre le Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente n°14082 devient caduque, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

#### **Article 6:**

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 14082 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois pour la même durée.

#### **Article 7 :**

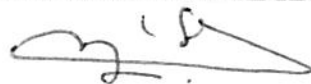
L'Arrêté Ministériel n°00840/CAB.MIN/MINES/01/2021 du 14 janvier 2022 portant octroi de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente n°14082 a la société Cimenterie du Kivu « CIMENKI SARL » est abrogé.

#### **Article 8 :**

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **18 MAI 2022**

**Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI**



#### **AMPLIATIONS :**

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction Géologie : 1
- Direction de l'Inspection Minière : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- CIMENTERIE DU KIVU "CIMENKI SARL" : 1

